

GE_GERICHTE ATA/427/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_427_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/427/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/427/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : – qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; – que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; – que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; – que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; – que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif la justifiant.

E. 2

En l'espèce, les X_____ ne font pas valoir de motif de révision. Ils se limitent à reprendre leurs conclusions initiales et ne soutiennent pas avoir versé l'avance de frais demandée à l'époque par la commission.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision sera dès lors déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de procédure, en CHF 250.-, sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.